

Projet de Loi n° 76-20 portant création du « Fonds Mohammed VI pour l'Investissement »

Note de présentation

I. Contexte:

Pour la mise en œuvre des Hautes Orientations Royales découlant du Discours du Trône du 29 Juillet 2020, qui a défini les contours de la stratégie devant guider la gestion de la phase que connaît le Maroc en raison des effets de la pandémie de la Covid-19, il a été décidé la mise en place d'un plan de relance économique.

Ce plan aspire à atténuer les impacts négatifs que le Maroc subit à l'instar du reste des pays du Monde à cause de la crise sanitaire et économique liée à la pandémie de la Covid-19. Cette crise a, en effet, entraîné un ralentissement des projets d'investissements publics et privés et un taux élevé d'arrêt de la production des entreprises, induisant des difficultés financières et une suppression d'emplois ainsi qu'une réduction importante de l'activité de certains établissements et entreprises publics.

Dans ce cadre, une enveloppe de 120 milliards de DH a été allouée audit plan, soit l'équivalent de 11% du PIB, dont 75 milliards de DH de crédits garantis par l'Etat et destinés à tous les segments d'entreprises, dont les établissements et entreprises publics.

Pour la mise en œuvre de ce plan, les mesures urgentes suivantes ont déjà été prises:

- la réforme institutionnelle de la Caisse Centrale de Garantie et ce, par la transformation de cette Caisse en société anonyme;
- la signature du «Pacte pour la relance économique et l'emploi», par l'Etat, représenté par le Ministre de l'Économie des Finances et de la Réforme de l'Administration, et le secteur privé, représenté par la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM) et le Groupement Professionnel des Banques du Maroc (GPBM), qui formalise l'engagement des deux partenaires à relancer la dynamique de l'économie, sauvegarder et promouvoir l'emploi et préserver la

santé des travailleurs, accélérer le processus de formalisation de l'économie et promouvoir la bonne gouvernance;

- l'opérationnalisation du premier contrat-programme 2020-2022 relatif à la relance du secteur touristique en phase post Covid-19 dans le cadre de la mise en œuvre de mesures sectorielles spécifiques concernant en particulier les secteurs les plus affectés.

Par ailleurs, un compte d'affectation spécial dénommé "**Fonds d'Investissement stratégique**" a été créé par le décret n° 2-20-528 du 12 août 2020.

Ce Fonds, doté de 15 milliards de dirhams provenant du Budget Général de l'État, a pour objet la promotion de l'investissement et le relèvement des capacités de l'économie nationale, en dotant les secteurs productifs du soutien nécessaire et en finançant et accompagnant les grands projets, dans le cadre de partenariats public-privé, dans divers domaines.

II. CREATION DE LA SOCIETE ANONYME DENOMMEE «FONDS MOHAMMED VI POUR L'INVESTISSEMENT»:

Pour que le Fonds susvisé puisse s'acquitter pleinement de sa mission, il a été décidé qu'il soit doté de la personnalité morale et des structures managériales adéquates, de manière à ce que, in fine, il s'impose comme un modèle de bonne gouvernance, d'efficacité et de transparence.

A ce titre et suite aux Hautes Orientations Royales contenues dans le Discours du 09 octobre 2020 adressé au Parlement, à l'occasion de l'ouverture de la première session de la 5^{ème} année législative de la 10^{ème} législature, il y a lieu de procéder à la transformation dudit Fonds en Société anonyme dénommée « **Fonds Mohammed VI pour l'Investissement** » (Fonds) dont le capital social sera détenu en totalité par l'Etat lors de sa création. Ce Fonds s'appuiera sur des fonds sectoriels ou thématiques qui interviendront, chacun dans un segment spécifique, avec des mécanismes appropriés à son périmètre (Restructuration Industrielle, Innovation et Activités à Fort Potentiel de Croissance, Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, Infrastructures, Agriculture, Tourisme...).

1) Opportunité de la création du fonds sous forme de société anonyme:

La création du Fonds sous forme de société anonyme présente des avantages liés notamment à la gouvernance. En effet, la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes consacre un formalisme rigoureux à même de rassurer les investisseurs et les parties prenantes ainsi qu'un dispositif de

contrôle et de sanction garantissant la transparence et l'intégrité. En outre, cette gouvernance sera renforcée par la désignation d'administrateurs indépendants, jouissant d'une expertise avérée dans les domaines en relation avec le champ d'intervention du Fonds.

Ce modèle institutionnel permettra également au Fonds de se doter d'une stratégie de placement donnant plus de visibilité sur les priorités et les choix de l'intervention de l'Etat dans la sphère économique.

Par ailleurs, la création du Fonds sous la forme d'une société anonyme constituera un levier pour la mobilisation de moyens de financement additionnels et innovants qui permettront de promouvoir l'investissement, soit directement par la prise de participations dans des structures privées qui auront pour mission la réalisation de projets d'investissement aux niveaux national et territorial et le transfert du savoir-faire dans certains domaines pointus notamment technologiques, soit indirectement à travers l'appui à d'autres entreprises.

Cette création permettra également au Fonds de mettre en place des dispositifs et des instruments d'intervention mieux adaptés à son objet social et de mieux mobiliser les ressources nécessaires et d'accéder aux marchés des capitaux pour toute éventuelle levée de fonds selon un montage juridique, institutionnel et financier innovant qui met en avant les synergies entre secteurs public et privé.

2) Objet social du Fonds:

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Etat en matière de promotion de l'investissement et de relèvement des capacités de l'économie nationale, le Fonds a pour objet principal la contribution au financement des grands projets d'investissement, au renforcement des capitaux des entreprises et à l'appui aux activités productrices.

A cet effet, le Fonds est chargé, en particulier, d'exercer les activités suivantes:

- financer et accompagner les grands projets d'investissement, aux niveaux national et territorial, dans le cadre de partenariats avec le secteur privé;
- prendre, à travers les fonds sectoriels ou thématiques, des participations dans le capital des petites et moyennes entreprises;
- prendre des participations directes dans le capital des grandes entreprises publiques et privées opérant dans les domaines jugés prioritaires par le Fonds ;

- contribuer au financement des entreprises opérant dans les domaines jugés prioritaires par le Fonds et ce, par la mise en place d'instruments de financement appropriés, notamment l'octroi d'avances ou de prêts remboursables et le financement en quasi-fonds propres ;
- concevoir et mettre en place tout mécanisme de financement structuré destiné à apporter des solutions de financement aux entreprises opérant dans les domaines jugés prioritaires par le Fonds ;
- contribuer à la conception et à la structuration financière de projets d'investissement, aux niveaux national et territorial, afin de faciliter et d'améliorer les conditions de leur financement et de leur exécution ;
- effectuer toute opération qui pourrait se rattacher, directement ou indirectement, aux activités relevant de son objet social.

Selon les domaines jugés prioritaires à chaque étape et en fonction des besoins de chaque secteur, le Fonds s'appuiera, dans ses interventions, sur des fonds sectoriels ou thématiques qu'il mettra en place. Parmi ces domaines, il y a lieu de citer, notamment, la restructuration industrielle, l'innovation et les activités à fort potentiel de croissance, la promotion des petites et moyennes entreprises, les infrastructures, l'agriculture et le tourisme.

Ces fonds seront constitués, notamment sous forme d'organismes de placement collectif en capital tels que régis par la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital.

En outre, les fonds sectoriels ou thématiques seront gérés par des sociétés de gestion, telles que définies par la loi précitée n° 41-05. Ces sociétés sont sélectionnées, après appel à la concurrence, en fonction de cahiers des charges établis à cet effet.

3) Gouvernance:

Par dérogation aux dispositions de la loi précitée n° 17-95, le Conseil d'administration du Fonds est présidé par le ministre chargé des finances. Outre le président, ledit Conseil comprend dix (10) administrateurs dont quatre (4) indépendants. Les statuts initiaux du Fonds seront fixés par voie réglementaire.

4) Contrôle financier du Fonds:

L'Etat exerce un contrôle financier sur le Fonds dans le cadre d'une convention à conclure avec le Fonds.

5) Dérogations:

Pour des considérations de souplesse et d'efficacité, il est prévu, notamment, ce qui suit :

- a.** le Fonds n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.
- b.** le Fonds et, le cas échéant, les fonds sectoriels et thématiques, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Tel est l'objet du présent projet de loi.